

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-P/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
«SALON DE L'AUTO ET DE LA MOTO »
QUAI D'HONNEUR
DE L'EMBARCADERE AU CARROUSEL
DU VENDREDI 22 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 321-1 et R 321-9,
Vu notre arrêté n° 60 du 4 mars 2004 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n° 39 du 10 novembre 2016, fixant les redevances d'occupation du domaine public sur la commune de Bandol, pour l'année 2017.
Vu la demande du « KIWANIS Club Bandol Sanary » représenté par son président Monsieur Président M. Vianney BASSE – centre Agora, 27 rue Schuman, 83110 SANARY SUR MER. Tél 06.47.47.07.38 et mail : jacquesserres83@orange.fr (interlocuteur de la manifestation)
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal du 22 septembre à partir de 6h00 au 24 septembre 2017 à minuit pour permettre la manifestation « **Salon de l'Auto et de la Moto** » organisée par le KIWANIS Club Bandol Sanary qui se déroulera de **10h00 à 19H00** sur le Quai d'Honneur, de l'office du Tourisme au Carrousel (hors zone embarcadère). **Aucun exposant ne devra s'installer « côté mer ».**

ARTICLE 02 : Les services Techniques et Environnement se chargeront de la livraison et du retrait des tentes, des barrières et des banderoles nécessaires à cet événement.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Afin d'éviter toutes traces d'huile sur le quai, une protection est demandée pour les véhicules dit « à risque ».

ARTICLE 04 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 05 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition (tables, chaises, barrières, tentes et sonorisation). Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa

catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

Les prestataires et prestations :

- **L'organisateur :** Kiwanis Club Bandol/Sanary – Président M. Vianney BASSE – Centre Agora – 27 rue Schuman – 83110 SANARY –
- Tél : 06 47 47 07 38 de M. SERRE interlocuteur de la manifestation
- **Gardiennage :** Société SECURIFRANCE, 575 avenue Alphonse Lavallée –BP 183 – 83089 TOULON CEDEX 9 – Tél : 04 94 14 31 31. (à la charge de l'association)
- **Installation** d'une vingtaine de motos et d'une cinquantaine d'autos.
- **Installation** de structures gonflables entre l'aire de jeux d'enfants et l'embarcadère.
- **Installation** d'un petit circuit de voitures électriques à proximité de l'embarcadère.

ARTICLE 06 : Cette occupation est consentie à l'euro symbolique du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 07 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, Les organisateurs devront stationner durant toute la manifestation : 2 véhicules avec chauffeur, un devant la barrière des pompiers côté carrousel et l'autre sur le quai De Gaulle au niveau de la barrière de l'embarcadère.

ARTICLE 08 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 09: Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 10: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

14 SEP 2017

Pour le Maire de Bandol,
Laurent FRÉANI
Adjoint Délégué.

